

COUR DE CASSATION

Audience publique du **20 mars 2014**

Rejet

Mme FLISE, président

Arrêt n° 451 F-D

Pourvoi n° U 13-15.755

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par la société Free mobile,
société par actions simplifiée, dont le siège est 16 rue de la Ville l'Evêque,
75008 Paris,

contre le jugement rendu le 7 mars 2013 par la juridiction de proximité
d'Antibes, dans le litige l'opposant à M. Jacques B. domicilié
06600 Antibes,

défendeur à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen
unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 12 février 2014, où étaient
présents : Mme Flise, président, Mme Kermina, conseiller rapporteur, Mme
Bardy, conseiller, Mme Molle-de Hédouville, greffier de chambre ;

propres constatations que la société Free mobile a soulevé son moyen « in limine litis », donc avant toute défense au fond ou toute fin de non-recevoir, la juridiction de proximité a violé l'article 112 du code de procédure civile ;

3°/ que la juridiction de proximité, qui relève que la société Free mobile a soulevé son exception de nullité « in limine litis », donc avant toute défense au fond ou toute fin de non-recevoir, avant d'énoncer que la même société Free mobile n'a pas soulevé son exception de nullité dans les conditions de l'article 112 du code de procédure civile, c'est-à-dire : a soulevé son exception de nullité après une défense au fond ou après une fin de non-recevoir, s'est contredite dans ses motifs ; qu'elle a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le juge de proximité n'a pas admis la validité de la déclaration au greffe en visant les articles 112 et 114 du code de procédure civile mais en écartant, par des motifs non critiqués, l'exception de nullité au fond soulevée par la société Free mobile ; que le moyen, qui manque en fait en sa première branche et qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi en ses deuxième et troisième branches, n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Free mobile aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société Free mobile, la condamne à payer la somme de 3 000 euros à M. B. _____

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt mars deux mille quatorze.

de l'article 843 du code de procédure civile, la juridiction de proximité du tribunal d'instance d'Antibes a violé les articles 12 et 843 du code de procédure civile ;

2. ALORS, en toute hypothèse, QUE les exceptions tirées de la nullité des actes de procédure doivent être invoquées au fur et à mesure de leur accomplissement ; que la nullité est couverte cependant si celui qui s'en prévaut fait valoir, après l'acte qu'il conteste, une défense au fond, ou oppose une fin de non-recevoir, sans soulever la nullité ; que la juridiction de proximité constate qu'« en défense, la société Free mobile soulève, in limine litis, la nullité de l'acte introductif d'instance motif pris de ce que la signature figurant dans la déclaration au greffe au 10 septembre 2012 n'est pas celle du requérant à l'examen de sa pièce d'identité mais celle d'un tiers » ; qu'en énonçant que la société Free mobile a soutenu trop tard que la déclaration formée par M. Jacques B. _____ n'est pas signée, quand il résulte de ses propres constatations que la société Free mobile a soulevé son moyen « in limine litis », donc avant toute défense au fond ou toute fin de non-recevoir, la juridiction de proximité a violé l'article 112 du code de procédure civile ;

3. ALORS, plus subsidiairement encore, QUE la juridiction de proximité, qui relève que la société Free mobile a soulevé son exception de nullité « in limine litis », donc avant toute défense au fond ou toute fin de non-recevoir, avant dénoncer que la même société Free mobile n'a pas soulevé son exception de nullité dans les conditions de l'article 112 du code de procédure civile, c'est-à-dire : a soulevé son exception de nullité après une défense au fond ou après une fin de non-recevoir, s'est contredite dans ses motifs ; qu'elle a violé l'article 455 du code de procédure civile.